



La coopération au cœur de la Méditerranée

Manuel pour la présentation des candidatures

Section A

Qu'est-ce que le Programme de Coopération INTERREG Italie-France Maritime?

Version 1

Septembre, 2015

SOMMAIRE

1. Synthèse	3
2. Zone éligible	4
3. Stratégie et objectifs	5
3.1 Les défis du Programme	5
3.2 Les objectifs et les axes prioritaires	6
4. Plan financier	8
5. Documents de référence	9
6. Gestion du Programme	10

1. Synthèse

Le Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) sous l'objectif Coopération Territoriale Européenne (CTE).

Le Programme se situe partiellement dans la continuité du Programme de coopération transfrontalière Italie-France Maritime 2007-2013 qui - fin 2014 - avait financé 87 projets de coopération dans les domaines de l'accessibilité, de la compétitivité et l'innovation, de la valorisation et de la protection des ressources naturelles et culturelles et des services transfrontaliers.

Les orientations générales de l'UE pour les années à venir ont été élaborées dans le cadre de la stratégie UE 2020 visant à une croissance intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés.

Le Programme Italie-France Maritime 2014-2020, comme l'ensemble des autres instruments de la politique de cohésion, répond donc à ces exigences en les déclinant au sein d'une approche «maritime» qui prend en compte les problématiques de l'insularité et des zones internes.

Les éléments du Programme ont été mis au point au cours de la période de programmation à travers l'implication des partenaires pertinents et des parties prenantes.

Le texte définitif ainsi que les annexes sont actuellement disponibles sur le site www.maritimeit-fr.net et seront successivement insérés sur le nouveau site entièrement dédié au Programme Interreg Maritime 2014-2020.

2. Zone éligible

Avec un nombre d'habitants avoisinant 6.5 millions, le Programme Interreg Maritime poursuit ses efforts pour soutenir la coopération entre les territoires du Nord de la Mer Tyrrhénienne, en impliquant cinq régions de deux États membres (France et Italie): la Corse, la Sardaigne, la Ligurie et les cinq provinces de la côte de la Toscane, comme lors de la précédente programmation, auxquelles s'ajoutent deux départements français de la région PACA : les Alpes-Maritimes et le Var.

Figure 1 – NUTS 3 qui participent au Programme Interreg Italie-France Maritime 2014 – 2020

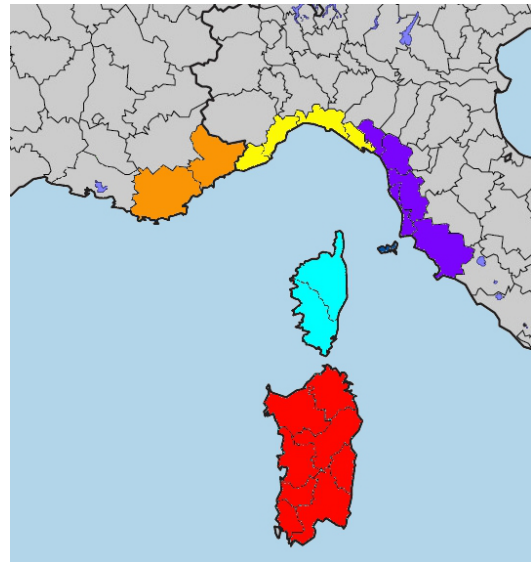
Corse |
Haute-Corse et Corse du sud

Ligurie |
Imperia, Savone, Gênes, La Spezia

Provence-Alpes-Côte d'Azur |
Var et Alpes-Maritimes

Sardaigne |
Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-
Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano,
Carbonia-Iglesias

Toscane |
Massa-Carrara, Lucques, Pise, Livourne,
Grosseto



3. Stratégie et objectifs

3.1 Les défis du Programme

Sur la base d'une analyse détaillée des contextes et des besoins territoriaux, ainsi que des résultats de la programmation 2007-2013, le Programme Italie-France Maritime 2014-2020 se pose les défis suivants :

Croissance intelligente

- transfert technologique vers des secteurs et filières déterminants au niveau transfrontalier notamment les secteurs liés à la « blue » et à la « green economy » et en général à l'économie de la mer
- soutien à la création et à l'amélioration des liaisons entre les clusters régionaux des filières clés à travers des réseaux mais aussi des lieux physiques et informatiques
- appui à la création d'entreprises innovantes, c'est à dire « smart », créatives et durables au niveau transfrontalier notamment dans les zones insulaires et en déclin industriel

Croissance durable

- soutien à la compétitivité et à la capacité d'attraction de la zone à travers la promotion de nouvelles formes de tourisme durable naturel et culturel
- prévention et gestion des risques naturels et maritimes et renforcement de la sécurité maritime à travers des dispositifs transfrontaliers d'observation et l'expérimentation d'interventions
- mise en œuvre d'une stratégie coordonnée pour atténuer les impacts du changement climatique à travers des bases de données et modèles, instruments de gestion et de gouvernance
- valorisation du patrimoine naturel et culturel de la zone
- mise en place de solutions alternatives pour relativiser l'isolement des territoires insulaires, formes de gestion renforcée et innovante des services de transport public, et développement de systèmes conjoints d'infomobilité / intermobilité

Croissance inclusive

- emploi des jeunes, entreprises créatives et économie sociale
- renforcement du capital humain à travers des dispositifs conjoints de formation, soutien à la mobilité, aux acteurs économiques

3.2 Les objectifs et les axes prioritaires

L'objectif général du Programme Italie-France Maritime est de contribuer sur le long terme à renforcer la coopération transfrontalière entre les régions participantes et de rendre la zone de coopération plus compétitive et durable dans le panorama européen et méditerranéen.

La mise en œuvre de ces objectifs s'appuiera sur les quatre axes prioritaires suivants:

Axe 1- Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières

L'axe 1 vise à accroître la compétitivité du tissu des entreprises de la zone de coopération - caractérisé par les petites et moyennes entreprises - par l'identification de filières prioritaires transfrontalières liées à la croissance bleue et verte - telles que le nautisme / chantier naval, le tourisme innovant et durable, les biotechnologies "bleues et vertes", les énergies renouvelables "bleues et vertes".

Les actions financées permettront la création de nouvelles entreprises et la consolidation des réalités existantes par le biais de l'augmentation des possibilités d'expansion compétitive.

Axe 2- Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques

L'axe 2 est destiné à améliorer la capacité des institutions publiques à promouvoir, de manière conjointe, la prévention et la gestion de certains risques spécifiques pour la zone et étroitement liés au changement climatique (risque hydrologique, érosion côtière, incendies) et à améliorer la sécurité en mer, qui est un risque spécifique lié à la navigation.

Cet axe prévoit également de favoriser la gestion conjointe durable et responsable de l'incalculable patrimoine naturel et culturel de la zone, et notamment d'augmenter la protection des eaux marines face aux risques causés par les activités productives et humaines dans les ports.

Axe 3- Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires

L'axe 3 prévoit de contribuer à l'amélioration des connexions de nœuds secondaires et tertiaires transfrontaliers – infrastructures de réseau moins connectées - aux infrastructures du réseau de transport transeuropéen (RTE-T), en augmentant l'offre de transport et en développant la multi-modalité, en faveur de la population de la zone, en particulier les citoyens situés dans les zones isolées- îles et zones internes.

Le même axe vise à améliorer la durabilité des activités portuaires en contribuant à la réduction de la pollution sonore et des émissions de carbone.

Axe 4- Augmentation des opportunités de travail durable et de qualité et de l'insertion par le biais de l'activité économique

L'axe 4, étroitement complémentaire avec l'axe 1, vise à augmenter les opportunités d'emploi et d'insertion par l'activité économique dans les filières prioritaires transfrontalières citées dans l'axe 1 en soutenant l'auto-entrepreneuriat, la micro entreprise et l'entreprise sociale. De la même façon cet axe entend agir afin de renforcer le marché du travail transfrontalier (dans les filières prioritaires transfrontalières et dans les entreprises sociales) à travers des services conjoints pour l'emploi et la mise au point d'offres de formation intégrées.

Figura 2 – Axes prioritaires, Objectifs Thématiques et Priorités d'Investissement du Programme Interreg Maritime

Axes	Objectifs Thématiques	Priorités d'Investissement
1 Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières	3 Améliorer la compétitivité des PME	3A En favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises
		3D En soutenant la capacité de PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation
2 Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques	5 Favoriser l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et la gestion des risques	5A En soutenant des investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique, y compris les approches fondées sur les écosystèmes
		5B En favorisant des investissements destinés à prendre en compte des risques spécifiques, en garantissant la résilience aux catastrophes et en développant des systèmes de gestion des situations de catastrophe
	6 Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources	6C En conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel
3 Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires	7 Encourager le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseau essentielles	7B En stimulant la mobilité régionale par la connexion de nœuds secondaires et tertiaires aux infrastructures RTE-T, y compris les nœuds intermodaux
		7C En élaborant et en améliorant des systèmes de transport respectueux de l'environnement (aussi les systèmes peu bruyants) et à faible émission de carbone, y compris le transport maritime et sur les voies navigables, les ports et les liens multimodaux et les infrastructures aéroportuaires, de façon à promouvoir une mobilité locale et régionale durable
4 Augmentation des opportunités d'emploi, durable et de qualité, et d'insertion par l'activité économique	8 Promouvoir l'emploi durable et de haute qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre	8A En soutenant la création de pépinières d'entreprises ainsi que les aides à l'investissement en faveur des indépendants, des micro-entreprises et de la création de d'entreprise
		8CTE Favoriser un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre par l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris la mobilité transfrontalière, les initiatives locales communes en matière d'emploi, les services d'information et de conseil et la formation commune

4. Plan financier

Le Programme est cofinancé par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) pour un total de 199.649.898,00 € dont 169.702.411 € FEDER.

Figure 3 – Tableau financier avec répartition par axe prioritaire

Axe prioritaire	Soutien de l'UE	Contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement	%
Axe prioritaire 1 – Promotion de la compétitivité des entreprises dans les filières prioritaires transfrontalières	€ 35.094.458	€ 6.193.140	€ 41.287.598	85%	21 %
Axe prioritaire 2 – Protection et valorisation des ressources naturelles et culturelles et gestion des risques	€ 82.950.538	€ 14.638.331	€ 97.588.869	85%	49%
Axe prioritaire 3 – Amélioration de la connexion des territoires et de la durabilité des activités portuaires	€ 26.320.844	€ 4.644.855	€ 30.965.699	85%	15%
Axe prioritaire 4 – Augmentation des opportunités d'emploi, durable et de qualité, et d'insertion par l'activité économique	€ 15.154.427	€ 2.674.311	€ 17.828.738	85%	9%
Axe prioritaire 5 – Assistance technique	€ 10.182.144	€ 1.796.849	€ 11.978.993	85%	6%
Total	€ 169.702.411	€ 29.947.486	€ 199.649.897	85%	100%

5. Documents de référence

Tous les documents importants sont listés au sein du site www.maritimeit-fr.net (section actualités) dans l'attente du site du nouveau Programme.

Documents de Programme

- Programme Interreg Italie – France Maritime 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne par Décision C(2015) 4102 du 11 juin 2015
- Annexes du Programme

Documents clés sur les fonds européens structurels et d'investissement

- Règlement sur les dispositions communes

Règlement (UE) n. 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n. 1083/2006 du Conseil

- Règlement FEDER

Règlement (UE) n. 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n. 1080/2006

- Règlement CTE

Règlement (UE) n. 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"

- Règlement GECT

Règlement (UE) n. 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n. 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type

- Règlement d'application

Règlement d'exécution (UE) n. 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n. 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Documents stratégiques

- "Europe 2020. Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" [COM(2010) 2020 final
- Sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale : Investissement dans l'emploi et la croissance. La promotion du développement et de la bonne gouvernance dans les régions et villes de l'UE, Commission européenne, Juillet 2014

Documents nationaux de programmation

- Accord de partenariat France
- Accord de partenariat Italie

Programmes Opérationnels Régionaux FEDER

- Toscane
- Ligurie
- Sardaigne
- Corse
- PACA

6. Gestion du Programme

Autorité de Gestion (AG)

Regione Toscana – Direzione Generale Presidenza - Settore Attività Internazionali

L'AG est responsable de la gestion du Programme de coopération selon le principe de bonne gestion financière énoncé à l'article 125 du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux dispositions communes) et à l'article 23 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE).

Autorité de Certification (AC)

Regione Toscana – Direzione Generale Presidenza – Area di Coordinamento Risorse Finanziarie – Settore Contabilità

L'AC mène ses fonctions conformément à l'article 126 du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux dispositions communes).

Autorité d'Audit (AA)

Regione Toscana- Direzione Generale Presidenza – Settore Audit

L'AA garantit le déroulement des activités d'audit concernant le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du Programme et sur un échantillon adéquat des opérations conformément à l'article 127 du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux dispositions communes).

Conformément à l'article 25 (1) du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE), l'AA exerce directement ses fonctions sur l'ensemble du territoire concerné par le Programme.

Autorité nationale italienne

Autorité nationale française

Collectivité Territoriale de Corse

Comité de Suivi (CdS)

Le CdS assure les fonctions prévues aux articles 49 et 110 du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux dispositions communes) et à l'article 12 du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE). Plus particulièrement, il dirige le programme et veille à ce que celui-ci soit mis en œuvre de manière efficace.

Secrétariat Conjoint (SC)

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE) et sur consultation préalable des États membres, l'Autorité de Gestion (AG) – sous sa propre responsabilité – établit le Secrétariat Conjoint. Le SC, sous la supervision de l'AG, soutient et assiste le CdS, l'AG et, lorsque nécessaire, l'Autorité d'Audit, dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

En outre, il se doit de fournir aux potentiels bénéficiaires les informations relatives aux possibilités de financement dans le cadre du programme et de les assister dans la mise en œuvre des opérations.

Référents des territoires

Un référent sera présent sur chaque territoire de niveau NUTS 2 du Programme et exercera, en relation avec le SC, des activités de diffusion, de recueil d'informations et d'assistance aussi bien à l'égard des bénéficiaires potentiels que des partenaires des projets financés.

Les activités et les missions des référents seront détaillées dans un plan de travail annuel qui, conjointement au budget correspondant, sera soumis à l'approbation du CdS.

Le réseau des référents sera coordonné par l'AG et le SC.

Organismes responsables des contrôles

Chaque État membre a désigné l'organisme ou la personne responsable (le/les contrôleur(s)) des contrôles conformément aux articles 125 (4), 125 (5) du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux Dispositions communes) et à l'article 23(4) du Règlement (UE) n. 1299/2013 (CTE) pour vérifier que les produits et services cofinancés ont été fournis, que les bénéficiaires ont soutenu les dépenses déclarées et que celles-ci sont conformes au droit applicable ainsi qu'aux conditions pour le soutien de l'opération. Ces contrôles impliquent des vérifications administratives pour chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires et des vérifications sur place conformément à l'article 125 du Règlement (UE) n. 1303/2013 (Règlement relatif aux dispositions communes).